



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

## **Arrêté du 26 août 2025 portant définition des épreuves de contrôle du brevet de technicien supérieur pour la session d'examen 2026**

📌 Dernière mise à jour des données de ce texte : 05 septembre 2025

NOR : MENS2511003A

JORF n°0205 du 4 septembre 2025

### **Version en vigueur au 27 octobre 2025**

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, et le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 643-15, D. 643-22 et D. 643-31 ; Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 11 mars 2025 ; Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 1<sup>er</sup> avril 2025, Arrêtent :

#### Article 1

Les deux épreuves de contrôle prévues au 2° de l'article D. 643-15 du code de l'éducation portent, au choix du candidat, sur les compétences et connaissances évaluées par les épreuves obligatoires de la spécialité concernée en :

- culture générale et expression ou français ;
- cultures de la communication ;
- culture audiovisuelle et artistique ;
- mathématiques ;
- physique-chimie ou sciences-physiques ;
- sciences appliquées (BTS Podo-orthésiste, Prothésiste-orthésiste) ou sciences (BTS Prothésiste dentaire) ou biochimie-physiologie (BTS Diététique) OU aliments et nutrition (BTS Diététique) ou chimie-biologie (BTS Métiers des services à l'environnement) ou sciences-physiques et sciences et technologies des systèmes (BTS Métiers des services à l'environnement) ou expertise scientifique et technologique (BTS Métiers de l'esthétique, de la cosmétique, de la parfumerie) ;
- langue vivante étrangère ;
- culture économique, juridique et managériale ou culture économique, juridique et managériale pour l'informatique (BTS Services informatiques aux organisations) ou éléments fondamentaux du droit (BTS Collaborateur juriste notarial) OU environnement juridique et économique des activités immobilières (BTS Professions immobilières) OU économie-gestion (BTS Diététique) ou économie et gestion de l'entreprise (BTS opticien lunetier) ou participation à la dynamique institutionnelle et partenariale (BTS Economie sociale familiale) ou Management et gestion de l'entreprise (BTS Métiers de la coiffure) ou environnement économique, juridique et managérial de l'édition (BTS Edition) ;
- tourisme et territoires.

#### Article 2

Chaque épreuve consiste en une interrogation orale notée sur 20 points. Les modalités propres à chacune des épreuves mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont définies en annexe.

Les examinateurs sont désignés dans les conditions définies à l'article D. 643-31 du code de l'éducation.

### Article 3

I. - Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

II. - Pour l'application en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots en annexe : « dans un centre de formation d'apprentis porté par un établissement public local d'enseignement, par un groupement d'établissements (GRETA) ou par un groupement d'intérêt public "formation continue et insertion professionnelle" (GIP-FCIP), lorsque la formation se déroule en totalité dans ces structures, ou dans un centre de formation d'apprentis habilité par le recteur de région académique » sont remplacés par les mots : « dans un organisme habilité à proposer des formations par la voie de l'apprentissage ».

### Article 4

A modifié les dispositions suivantes  
Abroge Arrêté du 9 mai 2025 (VT)  
Abroge Arrêté du 9 mai 2025 - Annexe (VT)  
Abroge Arrêté du 9 mai 2025 - art. (VT)  
Abroge Arrêté du 9 mai 2025 - art. 1 (VT)  
Abroge Arrêté du 9 mai 2025 - art. 2 (VT)  
Abroge Arrêté du 9 mai 2025 - art. 3 (VT)  
Abroge Arrêté du 9 mai 2025 - art. 5 (VT)

### Article 5

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session d'examen 2026.

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe

### Article

#### ANNEXE

#### Définition des épreuves de contrôle

1. - Culture générale et expression ou français :

Durée : 20 minutes.

Temps de préparation : 20 minutes.

Epreuve orale.

L'examineur propose au candidat un sujet lié au thème du programme de Culture générale et expression de l'année. Le sujet comporte deux documents (l'un textuel et l'autre non textuel) et est assorti de la consigne suivante : « En quoi ces documents éclairent-ils votre réflexion sur le thème au programme ? ».

Pendant la phase de préparation de l'épreuve, le candidat mobilise des compétences et connaissances, évaluées dans le règlement d'examen au titre de l'unité, en matière de lecture et compréhension, communication et expression, de confrontation de documents, d'analyse et d'argumentation.

A l'issue de sa préparation de 20 minutes, le candidat présente les documents et les confronte pour répondre à la question posée, pendant 10 minutes. Un entretien, partant du propos du candidat, d'une durée de 10 minutes, évalue les compétences de communication et de réflexion.

L'évaluation de l'épreuve est globale et apprécie le degré de maîtrise des compétences suivantes par le candidat :

- communiquer oralement ;

- apprécier un message ;
- tirer parti des documents lus dans l'année et de la réflexion menée en cours ;
- rendre compte d'une culture acquise en cours de formation.

L'examineur est un professeur de l'enseignement de culture générale et d'expression exerçant dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis porté par un établissement public local d'enseignement, par un groupement d'établissements (GRETA) ou par un groupement d'intérêt public « formation continue et insertion professionnelle » (GIP-FCIP), lorsque la formation se déroule en totalité dans ces structures, ou dans un centre de formation d'apprentis habilité par le recteur de région académique.

## 2. - Cultures de la communication :

Durée : 20 minutes.

Temps de préparation : 20 minutes.

Epreuve orale.

L'examineur fournit au candidat deux documents (l'un textuel et l'autre à caractère iconographique). Le texte est en lien avec le programme de Cultures de la communication et le document iconographique est extrait d'une opération de communication. Ces deux documents sont accompagnés d'une question permettant d'évaluer la compréhension du texte et son intérêt pour l'opération de communication proposée.

A l'issue de sa préparation de 20 minutes, le candidat présente les documents et les confronte pour répondre à la question posée, pendant 10 minutes. Un entretien, partant du propos du candidat, d'une durée de 10 minutes, évalue ensuite les compétences de communication, de réflexion et la maîtrise du programme de cultures de la communication. L'évaluation de l'épreuve est globale et apprécie le degré de maîtrise des compétences suivantes :

- communiquer oralement ;
- maîtriser les techniques d'analyse des médias en prenant en compte le contexte historique et sociologique ;
- faire preuve de curiosité intellectuelle, d'ouverture d'esprit et de recul critique ;
- maîtriser les connaissances de base dans l'analyse et la production de messages ;
- faire preuve d'une bonne compréhension de la culture des annonceurs.

L'examineur est un professeur de l'enseignement de cultures de la communication exerçant dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis porté par un établissement public local d'enseignement, par un groupement d'établissements (GRETA) ou par un groupement d'intérêt public « formation continue et insertion professionnelle » (GIP-FCIP), lorsque la formation se déroule en totalité dans ces structures, ou dans un centre de formation d'apprentis habilité par le recteur de région académique.

## 3. - Culture audiovisuelle et artistique :

Durée : 20 minutes.

Temps de préparation : 20 minutes.

Épreuve orale.

L'examineur fournit au candidat deux documents pouvant être :

- un support audiovisuel (film, produit télévisuel, fiction, série, plateau, animation, journal télévisé, internet...) ;
- un support textuel ou une image fixe ou un support exclusivement sonore.

Les documents sont accompagnés d'une question permettant d'évaluer l'analyse d'un produit artistique.

A l'issue de sa préparation de 20 minutes, le candidat présente les documents et les confronte pour répondre à la question posée, pendant 10 minutes. Un entretien, partant du propos du candidat, d'une durée de 10 minutes, suit cette présentation.

L'évaluation de l'épreuve est globale et apprécie le degré de maîtrise des compétences suivantes : analyser, contextualiser, réinvestir, communiquer.

L'examineur est un professeur de l'enseignement de culture audiovisuelle et artistique exerçant en section de technicien supérieur Métiers de l'audiovisuel dans un lycée public, dans un établissement privé sous contrat ou dans un centre de formation d'apprentis porté par un établissement public local d'enseignement, par un groupement d'établissements (GRETA) ou par un groupement d'intérêt public « formation continue et insertion professionnelle » (GIP-FCIP), lorsque la formation se déroule en totalité dans ces structures, ou dans un centre de formation d'apprentis habilité

par le recteur de région académique.

4. - Mathématiques :

Durée : 20 minutes.

Temps de préparation : 20 minutes.

Epreuve orale.

L'épreuve consiste en une interrogation d'une durée de 20 minutes, précédée d'une préparation de 20 minutes.

Pour la préparation, l'examinateur soumet au candidat deux questions relatives à deux modules différents du programme de mathématiques de la spécialité de BTS concernée. Les énoncés des questions posées sont adaptés aux modalités orales de l'épreuve.

Pendant l'interrogation, le candidat expose sa recherche et les résultats partiels ou complets qu'il a obtenus. Il peut le faire en se servant d'un tableau. L'examinateur veille à faciliter l'expression du candidat et à lui permettre de mettre en valeur ses compétences. Le candidat peut s'appuyer sur ses notes, prises pendant la préparation. L'usage des de la calculatrice est autorisé, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'épreuve vise à évaluer le degré de maîtrise des grandes compétences mathématiques du BTS : chercher, modéliser, raisonner, calculer, communiquer.

L'examinateur est un professeur de mathématiques exerçant dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis porté par un établissement public local d'enseignement, par un groupement d'établissements (GRETA) ou par un groupement d'intérêt public « formation continue et insertion professionnelle » (GIP-FCIP), lorsque la formation se déroule en totalité dans ces structures, ou dans un centre de formation d'apprentis habilité par le recteur de région académique.

5. - Physique-chimie ou sciences-physiques :

Durée : 20 minutes.

Temps de préparation : 20 minutes.

Epreuve orale.

Le candidat prépare un sujet tiré au sort pendant une durée de 20 minutes. Une interrogation orale de 20 minutes suit immédiatement la préparation.

Le sujet porte sur le programme de physique-chimie ou sciences-physiques de la spécialité concernée. Le sujet aborde obligatoirement un aspect de la composante expérimentale du programme de physique-chimie ou sciences-physiques de la spécialité.

L'épreuve vise à évaluer le niveau de maîtrise des compétences de la démarche scientifique : s'approprier, analyser, réaliser, valider, communiquer.

L'examinateur est un professeur de physique-chimie exerçant dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis porté par un établissement public local d'enseignement, par un groupement d'établissements (GRETA) ou par un groupement d'intérêt public « formation continue et insertion professionnelle » (GIP-FCIP), lorsque la formation se déroule en totalité dans ces structures, ou dans un centre de formation d'apprentis habilité par le recteur de région académique.

6. - Sciences appliquées (BTS Podo-orthésiste, Prothésiste orthésiste) ou sciences (BTS Prothésiste dentaire) ou biochimie-physiologie (BTS Diététique) ou aliments et nutrition (BTS Diététique) ou chimie-biologie (BTS Métiers des services à l'environnement) ou sciences-physiques et sciences et technologies des systèmes (BTS Métiers des services à l'environnement) ou expertise scientifique et technologique (BTS Métiers de l'esthétique, de la cosmétique, de la parfumerie) :

Durée : 20 minutes.

Temps de préparation : 20 minutes.

Epreuve orale.

L'épreuve poursuit les mêmes objectifs que l'unité certificative et porte sur les mêmes compétences et savoirs associés.

Le candidat tire au sort un sujet composé de deux questions indépendantes. Des documents peuvent être mis à la disposition des candidats.

A l'issue de sa préparation de 20 minutes, le candidat présente un exposé d'une durée de 10 minutes qui traite les deux questions préparées. Cet exposé est suivi d'un entretien d'une durée de 10 minutes.

L'examinateur est membre de la commission d'évaluation prévue dans la définition de l'épreuve obligatoire correspondante par l'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance de la spécialité du BTS concernée.

L'examinateur est un professeur qui enseigne dans la spécialité de BTS concernée et exerce dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis porté par un établissement public local d'enseignement, par un groupement d'établissements (GRETA) ou par un groupement d'intérêt public « formation continue et insertion professionnelle » (GIP-FCIP), lorsque la formation se déroule en totalité dans ces structures, ou dans un centre de formation d'apprentis habilité par le recteur de région académique.

7. - Langue vivante étrangère :

Durée : 10 minutes.

Temps de préparation : 10 minutes.

Epreuve orale.

L'épreuve est organisée dans l'une des langues choisies par le candidat aux épreuves obligatoires de langue vivante étrangère s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

L'épreuve s'appuie sur un court texte, fourni par l'examinateur, dans la langue choisie par le candidat, accompagné ou non d'une iconographie. Un document audio ou vidéo est exclu pour faciliter la mise en œuvre.

Le candidat consacre 10 minutes à la préparation de son intervention.

Pendant l'entretien d'une durée de 10 minutes qui suit, le candidat restitue le document dans la langue choisie. Les échanges se poursuivent ensuite avec l'examinateur en prenant appui sur la restitution et en élargissant à des questions plus générales.

L'examinateur est un professeur de langue vivante étrangère exerçant dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis porté par un établissement public local d'enseignement, par un groupement d'établissements (GRETA) ou par un groupement d'intérêt public « formation continue et insertion professionnelle » (GIP-FCIP), lorsque la formation se déroule en totalité dans ces structures, ou dans un centre de formation d'apprentis habilité par le recteur de région académique.

8. - Culture économique, juridique et managériale ou culture économique, juridique et managériale pour l'informatique (BTS Services informatiques aux organisations) ou éléments fondamentaux du droit (BTS Collaborateur juriste notarial) OU environnement juridique et économique des activités immobilières (BTS Professions immobilières) ou économie-gestion (BTS Diététique) ou économie et gestion de l'entreprise (BTS opticien lunetier) ou participation à la dynamique institutionnelle et partenariale (BTS Economie sociale familiale) ou Management et gestion de l'entreprise (BTS Métiers de la coiffure) ou environnement économique, juridique et managérial de l'édition (BTS Edition) :

Durée : 20 minutes.

Temps de préparation : 20 minutes.

Epreuve orale.

Le sujet fourni au candidat se compose de questions accompagnées de deux documents portant sur des éléments économiques, juridiques et managériaux. Lorsque l'épreuve est spécifique à une spécialité de BTS, le sujet est en lien avec cette spécialité du diplôme.

Le candidat, pendant la phase de préparation, mobilise les compétences et connaissances attendues dans le règlement d'examen au titre de l'unité correspondante pour préparer une réponse aux questions posées. A l'issue de sa préparation de 20 minutes, le candidat présente ses réponses aux questions posées, pendant 10 minutes. Un entretien, partant du propos du candidat, d'une durée de 10 minutes, permet ensuite d'approfondir les éléments développés par le candidat lors de sa présentation.

L'examinateur est un professeur qui enseigne dans la spécialité de BTS concernée, lorsque l'épreuve est spécifique à celle-ci et exerce dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis porté par un établissement public local d'enseignement, par un groupement d'établissements (GRETA) ou par un groupement d'intérêt public « formation continue et insertion professionnelle » (GIP-FCIP), lorsque la formation se déroule en totalité dans ces structures, ou dans un centre de formation d'apprentis habilité par le recteur de région académique.

9. - Tourisme et territoires :

Durée : 20 minutes.

Temps de préparation : 20 minutes.

Epreuve orale.

Le sujet fourni au candidat porte sur un territoire touristique. Il s'accompagne de deux documents en usage dans l'enseignement de tourisme et territoires et de deux ou trois questions qui permettent au candidat de caractériser et d'analyser le territoire, du point de vue de ses transformations par le tourisme.

Le candidat présente ses réponses aux questions posées pendant 10 minutes. Un entretien de 10 minutes permet d'approfondir les éléments développés par le candidat lors de sa présentation.

L'examinateur est un professeur de l'enseignement de tourisme et territoires exerçant en section de technicien supérieur Tourisme dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis porté par un établissement public local d'enseignement, par un groupement d'établissements (GRETA) ou par un groupement d'intérêt public « formation continue et insertion professionnelle » (GIP-FCIP), lorsque la formation se déroule en totalité dans ces structures, ou dans un centre de formation d'apprentis habilité par le recteur de région académique.

Fait le 26 août 2025.

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice stratégie et qualité des formations,

M. Pochard

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des outre-mer,

O. Jacob